

Textes de références

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen - 1789

Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme 1948

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état.
Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Loi Waldeck Rousseau 1901

Selon l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 :
« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

Loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat 1905

Article 1^{er} : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...] ». Le premier article crée un large consensus. Le texte ne laisse que peu de marge pour son application, par les mots « assure » et « garantit ».
Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte [...] »

Loi Ollivier 1864

La loi Ollivier a été proposée par l'homme politique libéral Émile Ollivier et votée le 25 mai 1864. Elle met fin à l'interdiction des rassemblements ouvriers.

Loi sur la laïcité dans les établissements scolaires et publics 2004 (art. L 141-5-1)

La loi sur les signes religieux dans les écoles publiques créant l'article L.141-5-1 du code de l'éducation est une loi française créée en 2004, restreignant le port de signes religieux.
Ce nouvel article du Code de l'éducation dispose :
« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Lois Jules FERRY 1881

La loi du 16 juin 1881, nommée d'après le ministre de l'instruction publique Jules Ferry, rend l'enseignement primaire public et gratuit, ce qui permet de le rendre ensuite obligatoire par la loi de 1882, qui impose également un enseignement laïque dans les établissements publics.

Textes de références

Travail pour préparer la séance 1

1. Surligner l'article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui définit la « liberté »
2. Ecrire sur votre cahier les libertés présentes dans les différents textes

Activité n°1 (à réaliser en classe lors des séances 1 et 2)

Répondre à l'aide des textes à la problématique suivante : comment est-on passé, en France, de la liberté religieuse à la laïcité ? Pourquoi ?

1. Identifier les documents utiles
2. Identifier les dispositions prises pour instaurer la laïcité (en n'oubliant pas de dater)
3. Expliquer ce que la laïcité peut apporter de plus que la liberté religieuse, vous pouvez vous appuyer sur l'exemple de l'école publique et de la charte de la laïcité.

Activité n°2 : situation problème.

Dans le cadre du développement des usages du numérique au collège « La Combe de Savoie » un projet d'expérimentation de BYOD est lancé. (une vidéo sur le site de la classe inversée explique ce qu'est le BYOD)

Vous êtes en tant qu'élèves des acteurs importants du projet. Vous êtes sollicités pour réfléchir aux conditions et aux règles nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Vous participez à un groupe de réflexion composé d'acteurs du collège, la question suivante est posée : « quelles règles et conditions doit-on prévoir pour mettre en œuvre le projet BYOD ? »

1. Vérifier sur le projet est compatible avec le règlement intérieur et la charte informatique
2. En groupe, réfléchir aux modifications à apporter aux textes réglementaires et les confronter à la loi si nécessaire.